

Service Affaires juridiques

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REMBOURSEMENT DE  
FRAIS D'HONORAIRES D'UN MONTANT DE 1500.00 € - CONTENTIEUX  
C/COMMUNE D'ANNONAY.**

La Maire de la Commune d'Annonay,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 594-2017 du 11 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à M. François CHAUVIN, 3ème Adjoint,

**Considérant** que Madame [REDACTED] a présenté une requête devant le Tribunal Administratif de Lyon sollicitant l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de Madame la Maire d'Annonay portant rejet du recours gracieux de Madame [REDACTED] en date du 15 juin 2018.

**Considérant** que le cabinet d'avocats Philippe PETIT, conseil de la commune dans le cadre de ce dossier, a établi le 3 mai 2019 une facture de frais d'honoraires n°20190424355 pour un montant de 1 800,00 € et le 22 janvier 2020 une seconde facture de frais d'honoraires n°20200125834 pour un montant de 1 261,00 €,

**Considérant** que l'assureur de la commune, SMACL ASSURANCES, propose un remboursement à hauteur du barème contractuel pour une procédure devant le tribunal administratif soit 1 500,00 €, au titre de la garantie « Protection Juridique ».de la commune

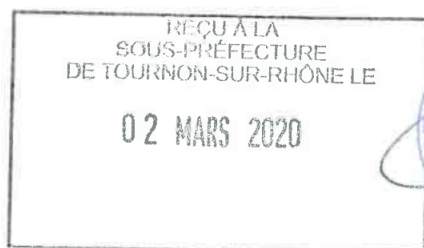
**DECIDE**

**Article 1 :** L'indemnisation de la commune d'Annonay par l'assureur SMACL ASSURANCES d'un montant de 1 500,00 €, est acceptée.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à SMACL ASSURANCES – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /02/2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 27/02/2020

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN

